


RTD Civ. 2005 p. 588

La valeur juridique du silence. Entre constance et circonstances

(Civ. 1<sup>re</sup>, 24 mai 2005, n° 02-15.188, à paraître au Bulletin)

Jacques Mestre, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III); Doyen honoraire

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

Dans le prolongement de notre précédente chronique (RTD civ. 2005.381 ) , un arrêt de la première chambre civile nous paraît appeler quelques observations. Ses faits sont les suivants. M. X, qui avait obtenu un permis de construire sur une parcelle dont il était propriétaire, s'est vu notifier par le préfet de la région d'Ile-de-France un arrêté lui enjoignant de faire réaliser préalablement aux travaux une opération préventive de fouilles archéologiques. A cette fin, il a accepté un premier devis « diagnostic archéologique » établi par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), laquelle l'a ensuite informé que le diagnostic était positif et que « la partie arrière de la parcelle nécessitait une investigation plus approfondie, une petite fouille de sauvetage urgent devant être réalisée ». Cela a conduit le préfet à prendre un nouvel arrêté prévoyant que l'AFAN procéderait en urgence à une opération préventive de fouilles entre le 14 et le 17 avril 1998, et cette dernière à adresser à M. X un second devis. Le 29 avril 1998, après la réalisation de cette opération, M. X reçut l'attestation de levée de contraintes archéologiques, mais refusa de payer l'intégralité de la facture présentée par l'AFAN, au motif qu'il n'avait pas accepté le second devis que celle-ci lui avait adressé.

Condamné au paiement par la Cour d'appel (Versailles, 1<sup>er</sup> mars 2002), c'est sans succès que M. X se pourvoit en cassation. Voici comment est formulé le rejet : « mais attendu que si le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation ; que l'arrêt relève que le permis de construire délivré à M. X lui imposait de ne pas mettre en péril les vestiges archéologiques situés sur le terrain d'assiette de l'opération de construction, que l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, pris en exécution de cette contrainte, a imposé l'opération de fouille préventive, que cet arrêté a été signé au visa de la convention signée par l'Etat et l'AFAN et qu'ainsi M. X, dont la volonté est certes liée par les contraintes administratives, ne pouvait sans se priver de l'attestation de levée de contraintes archéologiques qui lui a été délivrée le 29 avril 1998 ne pas faire exécuter les prestations prévues par le second devis ; qu'ayant exactement déduit de ces circonstances que le silence gardé par M. X à la suite de la réception du devis que lui avait adressé l'AFAN avait la signification d'une acceptation, c'est sans inverser la charge de la preuve que la Cour d'appel a ensuite énoncé que M. X ne pouvait, à défaut de manifestation expresse de volonté, soutenir qu'il n'avait pas accepté le second devis ».

Enième illustration de ce que le silence, qui ne vaut pas à lui seul acceptation, retrouve une valeur juridique lorsqu'il s'accompagne de circonstances de nature à lui conférer une signification ? Oui, sans aucun doute, si l'on s'attache uniquement à la solution de ce litige. Il n'en reste pas moins vrai, dans cet arrêt, que la formule employée par la Cour de cassation en guise de mini-chapeau est suffisamment rare pour être signalée. Elle est aussi très générale car en posant, après avoir rappelé que le silence est en principe inopérant, qu'« il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation », la Cour de cassation donne le sentiment que ces circonstances peuvent être très diverses et qu'elles ne se laissent pas nécessairement enfermer dans la liste des trois exceptions classiques que constituent l'existence de relations d'affaires antérieures, les usages de la profession, et l'offre faite dans l'intérêt exclusif du destinataire. Certes, le célèbre arrêt de 1870 n'était pas lui non plus très précis, lorsqu'il posait que le silence de celui qu'on

prétend obligé ne peut suffire, « en l'absence de toute autre circonstance », pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée (Civ. 1<sup>re</sup>, 25 mai 1870, DP 1870.1.257, S. 1870.1.341). Mais la Haute juridiction avait paru ensuite vouloir se réserver le soin de définir elle-même ces circonstances, ainsi qu'en témoigne en tout cas la formule particulièrement restrictive d'un autre précédent célèbre (Req. 28 mars 1938, DP 1939.1.5, note P. Voirin : « si en principe le silence gardé par le destinataire d'une offre ne vaut pas acceptation, il est permis cependant aux juges du fait, dans leur appréciation souveraine des faits et de l'intention des parties et lorsque l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif de celui à qui elle est adressée, de décider que son silence emporte acceptation »).

En l'espèce, d'ailleurs, on serait bien en peine de voir dans le second devis adressé par l'association d'archéologie une offre faite dans l'intérêt exclusif du titulaire du permis de construire. L'intérêt de celui-ci était évidemment incontestable, et l'arrêt suggère lui-même la séquence de raisonnement qui consiste à dire : pas de paiement, pas d'attestation ; pas d'attestation, pas de permis. Mais il n'était pas exclusif puisqu'il a ici abouti à faire peser sur lui une obligation (rapp. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Les obligations, 8<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2002, n° 124, à propos des conventions d'assistance) ou, si l'on préfère, à faire naître au profit de l'offrant une créance de prix.

Dans cette affaire, ce sont d'autres circonstances qui ont pesé dans la balance : l'intérêt général, les contraintes administratives, la convention signée par l'Etat et l'AFAN, laquelle se trouve probablement en situation de monopole ; ainsi que le fait que M. X ait attendu la délivrance de l'attestation de levée de contraintes archéologiques pour contester le prix des fouilles.

L'arrêt nous invite donc bien à considérer que la liste des trois exceptions conférant classiquement au silence la valeur d'une acceptation n'est pas aussi limitative que sa présentation dans les ouvrages peut parfois le laisser penser.

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Formation \* Offre \* Acceptation \* Acceptation tacite \* Prestation nécessaire